

GE_GERICHTE DAS/176/2023 vom 20. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_176_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/176/2023 du 20 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/176/2023 del 20 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par les parents de la mineure concernée, dans la forme et le délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Les recourants contestent la compétence ratione loci du Tribunal de protection pour instaurer une mesure de protection en faveur de leur fille et, partant, que les frais de la curatelle ordonnée soient mis à leur charge.

E. 2.1

Selon l'art. 60 CPC, le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Tel est le cas de l'examen de la compétence à raison du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC). En matière internationale, l'art. 85 al. 1 LDIP (RS 291) stipule que la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies, en matière de protection des mineurs, par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (CLaH96). Ayant pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, cette convention régit l'attribution de l'autorité parentale, le règlement de la garde et les relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 et 3 CLaH96; ATF 132 III 586 consid. 2.2.1). L'art. 5 al. 1 CLaH96, à laquelle tant la France que la Suisse sont parties, consacre le principe de la compétence des autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires (art. 11 al. 1 CLaH96). Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des art. 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation (al. 2).

- 7/9 -

C/16719/2022-CS

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la mineure concernée par la mesure de protection instaurée à sa résidence habituelle en France, de sorte que les autorités françaises sont compétentes pour prendre toutes les mesures de protection la concernant. Il ressort par ailleurs du dossier qu'à la date du signalement, soit le 5 septembre 2022, la mineure n'était plus hospitalisée sur territoire genevois, et ce depuis le 31 août 2022, de sorte qu'il n'était pas possible de considérer que l'enfant se trouvait sur territoire helvétique, préalable indispensable pour que des mesures urgentes de protection puissent être prises en sa faveur par les autorités genevoises, en application de l'art. 11 al. 2 CLaH96. La Dre G_____ indiquait au demeurant dans son signalement du 5 septembre 2022 que son collègue avait déjà alerté les autorités françaises en date du 13 juillet 2022, ce qui ressort de l'accusé de réception du 15 juillet 2022 reçu par le Tribunal de protection de l'autorité concernée en date du 6 septembre 2022. Le Tribunal de protection, le 6 septembre 2022, tout en considérant qu'il n'était pas compétent, a toutefois rendu des mesures superprovisionnelles non sujettes à recours, et ordonné l'instauration d'une curatelle de représentation dans le cadre des soins médicaux et thérapeutiques à apporter à la mineure concernée, nommé une curatrice avocate en lui confiant diverses missions d'ordre médical et limité l'autorité parentale en conséquence. Le Tribunal de protection ne disposait cependant pas de la compétence *ratione loci* pour prendre des mesures de protection en faveur de la mineure, celle-ci ne résidant pas sur le territoire genevois, ni de manière définitive, ni de manière temporaire, puisqu'elle n'était plus hospitalisée aux HUG mais était retournée vivre auprès de ses parents en France. Le 29 septembre 2022, le Service de protection des mineurs, sur demande du Tribunal de protection, a d'ailleurs transmis l'ordonnance susmentionnée aux autorités françaises compétentes, en leur laissant le soin de prendre toutes mesures de protection qu'elles jugeraient nécessaires en faveur de la mineure, dont les coordonnées des parents étaient communiquées. Ce nonobstant, le Tribunal de protection a continué à instruire la procédure, notamment en fixant une audience le 3 novembre 2022 - alors même que les autorités françaises avaient déjà statué le 25 octobre 2022 sur la situation - et en donnant diverses instructions à la curatrice qu'il avait désignée et ce, jusqu'en décembre 2022. Au vu de ce qui précède, les honoraires de curatelle de l'avocate instaurée par le Tribunal de protection en qualité de " curatrice de représentation dans le cadre des soins médicaux et thérapeutiques à apporter à la mineure ", soit en qualité de curatrice de la mesure instaurée alors que le Tribunal de protection n'était pas compétent *ratione loci*, ne sauraient être mis à la charge des parents de cette dernière, mais doivent être laissés à la charge de l'Etat de Genève.

- 8/9 -

C/16719/2022-CS Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance contestée sera donc annulé et les honoraires de la curatrice, dont le montant a été validé par le Tribunal de protection, seront laissés à la charge de l'Etat de Genève.

E. 3

Les recourants, qui ont conclu à l'annulation de l'entier de l'ordonnance contestée, ne motivent pas leurs recours concernant les autres chiffres du dispositif - dont certains sont au demeurant expressément admis - de sorte que cette conclusion est irrecevable.

E. 4

Au vu du résultat de la procédure de recours, les recourants ayant obtenu gain de cause sur le point essentiel contesté, les frais judiciaires de celle-ci seront laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance de frais effectuée sera restituée aux recourants, qui en ont fait l'avance. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/16719/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 janvier 2023 par B_____ et A_____ contre l'ordonnance DTAE/9059/2022 rendue le 22 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16719/2022. Au fond : Annule le chiffre 3 de son dispositif. Cela fait : Laisse les frais de curatelle arrêtés à 3'816 fr. 65 à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de verser la somme de 3'816 fr. 65 à Maître C_____, nommée curatrice de la mineure E_____. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.